



Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles
Service de la mise en valeur des forêts privées

**RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER
FAISANT ÉTAT DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR
ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES
DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS**

ET

INFORMATIONS À TRANSMETTRE PAR L'INGÉNIEUR FORESTIER AU MRN

**Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus
(décret numéro 1563-98)**

PRÉPARÉ PAR

Diane P. Langevin, ing. f.

Révisé par Gisèle Bélanger, ing. f.

Janvier 2000

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION.....	1
1. PARTIE 1 - PRODUCTEUR FORESTIER.....	2
1.1. NOM ET ADRESSE DU PRODUCTEUR FORESTIER	2
1.2. CODE PERMANENT.....	2
1.3. DATE D'EXPIRATION DU CERTIFICAT DE PRODUCTEUR FORESTIER	3
1.4. ANNÉE DE LA DERNIÈRE DÉCLARATION DE DÉPENSES DE MISE EN VALEUR (FACULTATIF)	3
1.5. ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE LES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES INSCRITES AU PRÉSENT RAPPORT ONT ÉTÉ RÉALISÉES	3
2. PARTIE 2 - DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES	3
2.1. UNITÉ D'ÉVALUATION SUR LAQUELLE LA DÉPENSE DE MISE EN VALEUR A ÉTÉ RÉALISÉE	4
2.2. IDENTIFICATION DE LA DÉPENSE DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLE	4
2.3. QUANTITÉ RÉALISÉE ET UNITÉ DE MESURE	4
2.4. VALEUR DE LA DÉPENSE DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLE	5
2.5. TOTAL DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES	5
3. PARTIE 3 - DÉCLARATION DE L'INGÉNIEUR FORESTIER (DÉCRET 1563-98).....	5
4. PARTIE 4 - DÉCLARATION DU PRODUCTEUR FORESTIER (DÉCRET 1563-98).....	6
5. PARTIE 5 - INFORMATIONS À TRANSMETTRE PAR L'INGÉNIEUR FORESTIER AU MRN	6
 ANNEXE 1	 8

INTRODUCTION

À partir de l'année 1997, les nouvelles modalités concernant le *Programme de remboursement des taxes foncières pour les producteurs forestiers reconnus* requièrent une participation active des ingénieurs forestiers. Vous trouverez dans ce document les renseignements concernant notamment le rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses de mise en valeur.

L'article 123 de la *Loi sur les forêts*, tel que modifié par l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives* (1996, chapitre 14), se lit comme suit :

« 123. Pour obtenir un remboursement de taxes foncières en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), une personne doit :

- 1° satisfaire aux conditions énumérées à l'article 120 ;
- 2° en faire la demande conformément à l'article 220.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- 3° détenir un rapport d'un ingénieur forestier, selon la forme et la teneur déterminées par le gouvernement par voie réglementaire, faisant état de ses dépenses de mise en valeur admissibles, au sens des règlements du gouvernement, applicables à la dernière année civile dans le cas où le producteur est une personne physique ou, dans les autres cas, au dernier exercice financier du producteur et représentant un montant au moins égal au montant des taxes foncières pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement prévue à l'article 220.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ces dépenses ne doivent pas avoir fait l'objet du financement visé à l'article 73.1 ».

Ce document donne les explications sur la façon de préparer le *Rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus* en vertu du *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*, qui a été adopté le 16 décembre 1998 (décret 1563-98).

IMPORTANT

Le fait de mentionner une dépense de mise en valeur admissible dans le rapport de l'ingénieur forestier ne rend pas nécessairement le producteur forestier admissible au *Programme de remboursement des taxes foncières pour les producteurs forestiers reconnus*. L'ingénieur forestier doit en aviser le propriétaire forestier. Les conditions d'admission au *Programme de remboursement des taxes foncières pour les producteurs forestiers reconnus* sont indiquées dans le *Guide du producteur forestier*.

COMMENT COMPLÉTER LE RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER

Le rapport de l'ingénieur forestier atteste qu'une dépense de mise en valeur a été réalisée et qu'elle est admissible au sens du *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*. De plus, le rapport identifie la valeur de cette dépense. À ce titre, le rapport de l'ingénieur est une pièce justificative maîtresse du *Programme sur le remboursement des taxes foncières pour les producteurs forestiers reconnus*.

Le rapport de l'ingénieur forestier est annuel selon l'année de réalisation de la dépense. Cependant, la rédaction, une même année, de plus d'un rapport annuel est possible. Le facteur limitant est la visite sur le terrain pour l'attestation de la réalisation des travaux (travaux encore visibles).

Pour compléter ce rapport, vous avez besoin :

- du *Certificat du producteur forestier* et du *Plan d'aménagement forestier* valides. Si l'un ou l'autre de ces documents n'est plus valide, il ne vaut pas la peine de compléter ce rapport puisque le producteur forestier n'est pas admissible au programme.

1. PARTIE 1 - PRODUCTEUR FORESTIER

1.1. Nom et adresse du producteur forestier

⇒ Inscrire le nom et l'adresse du producteur forestier :

- Vérifier si ces informations sont à jour sur le dernier formulaire *Demande de modification de l'enregistrement*.

Si elles ne le sont pas, le producteur doit compléter ce formulaire et le faire parvenir à l'unité de gestion du MRN responsable de son dossier (*Loi sur les forêts*, article 120).

1.2. Code permanent

⇒ Inscrire le code permanent du producteur forestier :

- Vérifier cette information sur le dernier *formulaire Demande de modification de l'enregistrement*.

Exemple : QUEB 56 510060

1.3. Date d'expiration du certificat de producteur forestier

⇒ Inscrire la date d'expiration du certificat de producteur forestier, tel que fournie par le producteur forestier.

Exemple : « 97 09 / 01 12 » : le certificat a été émis en septembre 1997 et viendra à expiration en décembre 2001.

Dans le cas où le producteur forestier n'a pas l'information, inscrire « information non fournie par le propriétaire ».

1.4. Année de la dernière déclaration de dépenses de mise en valeur (facultatif)

⇒ Inscrire la dernière année où un ingénieur forestier a rédigé un rapport faisant état des travaux admissibles effectués par le producteur forestier (voir la case 2.5 du dernier rapport rédigé par un ingénieur forestier pour ce producteur) :

➤ Demander au producteur forestier, ou à son représentant autorisé, l'année inscrite sur le dernier rapport rédigé à son intention par un ingénieur forestier.

En 1997, cette case ne peut être remplie. Il en sera de même lors de la préparation du premier rapport fait pour un producteur forestier. La case doit être remplie dès qu'un ingénieur forestier a rédigé un tel rapport pour ce producteur.

1.5. Année au cours de laquelle les dépenses de mise en valeur admissibles inscrites au présent rapport ont été réalisées

⇒ Inscrire l'année où le ou les travaux de mise en valeur admissibles mentionnés dans votre rapport ont été réalisés :

➤ Vérifier sur le dernier formulaire *Demande de modification de l'enregistrement* si le producteur est enregistré comme une personne physique, c'est-à-dire un propriétaire de type « 1 : unique » ou de type « 5 : indivis ».

S'il est bien enregistré comme une personne physique, l'année correspond à l'année civile pendant laquelle les travaux ont été réalisés.

Dans le cas contraire, l'année correspond à l'exercice financier du producteur.

2. PARTIE 2 - DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES

Une dépense de mise en valeur est admissible si elle remplit les conditions suivantes :

- avoir une incidence sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier ;
- respecter la réglementation municipale ;
- se conformer à la définition inscrite dans le règlement.

Les travaux financés soit dans le cadre du volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier soit par un organisme autre qu'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées sont exclus.

2.1. Unité d'évaluation sur laquelle la dépense de mise en valeur a été réalisée

- ⇒ Inscrire le nom de la municipalité où est située l'unité d'évaluation où les travaux de mise en valeur ont été effectués :
- Vérifier le nom de la municipalité sur le dernier compte de taxes et sur le formulaire *Demande de modification de l'enregistrement* le plus récent.
Si ce nom diffère sur les deux documents, le producteur doit soumettre une demande de modification de l'enregistrement à l'unité de gestion du MRN responsable de son dossier (*Loi sur les forêts*, article 120).
Sur réception de la mise à jour, l'ingénieur forestier peut préparer son rapport en inscrivant le nom exact de la municipalité.
- ⇒ Inscrire le matricule de l'unité d'évaluation où les travaux de mise en valeur ont été effectués :
- Vérifier si c'est le même code qui est inscrit sur le dernier compte de taxes et sur le formulaire *Demande de modification de l'enregistrement* le plus récent.
Si les codes diffèrent, le producteur doit demander une modification à l'unité de gestion du MRN responsable de son dossier (*Loi sur les forêts*, article 120).
Sur réception de la mise à jour, l'ingénieur forestier peut préparer son rapport en inscrivant le code exact.
Exemple : 9740 12 3090 (division - section - emplacement).

2.2. Identification de la dépense de mise en valeur admissible

- ⇒ Inscrire le nom de la dépense de mise en valeur admissible :
- Vérifier la liste qui figure à l'annexe 1 du règlement et inscrire le nom complet de la dépense de mise en valeur.
Exemple : Enrichissement par trouées / racines nues de fortes dimensions.

2.3. Quantité réalisée et unité de mesure

- ⇒ Préciser en « B » la quantité et l'unité de mesure qui s'appliquent à la dépense de mise en valeur admissible :
- L'unité de mesure doit être la même que celle utilisée dans la liste qui figure à l'annexe 1 du règlement.
Exemple : Enrichissement par trouées / racines nues de fortes dimensions :
quantité = 10 ; unité de mesure = 1 000 plants. Le producteur a donc mis en terre 10 000 plants de fortes dimensions cultivés à racines nues pour regarnir des trouées.

2.4. Valeur de la dépense de mise en valeur admissible

⇒ Inscrire en « C » la valeur de la dépense de mise en valeur admissible :

- Inscrire la valeur du travail, telle qu'établie dans l'annexe 1 du règlement dans l'une ou l'autre des colonnes « C » selon que le producteur a bénéficié ou non d'une aide financière d'une agence régionale de mise en valeur des forêts.

Exemple : Enrichissement par trouées / racines nues de fortes dimensions :

Si le producteur n'a pas reçu d'aide financière, inscrire 475 \$ dans la colonne « C » (sans aide financière).

Si le producteur a reçu une aide financière, inscrire 190 \$ dans la colonne « C » (avec aide financière).

⇒ Inscrire le résultat dans la colonne « D » :

- Multiplier la valeur inscrite dans la colonne « C » par le nombre inscrit dans la colonne « B ».

Exemple : Enrichissement par trouées / racines nues de fortes dimensions :

Si le producteur n'a pas reçu d'aide financière, multiplier 475 \$ par 10 (colonne « B ») et noter le résultat 4 750 \$ dans la colonne « D ».

Si le producteur a bénéficié d'une aide financière, multiplier 190 \$ par 10 (colonne « B ») et noter le résultat 1 900 \$ dans la colonne « D ».

2.5. Total des dépenses de mise en valeur admissibles

⇒ Inscrire en « A » le total des dépenses de mise en valeur admissibles :

- Additionner toutes les dépenses mentionnées dans le rapport.

Si plus d'une feuille doit être utilisée, n'inscrire le total que sur la dernière.

Il y a lieu de rappeler que c'est ce même total que le producteur forestier devra inscrire dans la partie C de l'annexe E de sa déclaration de revenus du Québec.

3. PARTIE 3 - DÉCLARATION DE L'INGÉNIEUR FORESTIER (DÉCRET 1563-98)

⇒ L'ingénieur forestier doit inscrire la date ainsi que ses nom et numéro de permis, tels qu'inscrits dans le registre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, avant de signer son rapport.

Si le rapport a demandé plus d'une feuille, chacune doit être dûment remplie et signée. L'ingénieur forestier doit transmettre l'original au producteur forestier et en conserver une copie pendant la période prescrite par le ministère du Revenu du Québec, soit six ans.

4. PARTIE 4 - DÉCLARATION DU PRODUCTEUR FORESTIER (DÉCRET 1563-98)

⇒ Le producteur forestier ou son représentant autorisé doit inscrire la date et signer le rapport pour qu'il soit valide :

- Si le producteur n'est pas enregistré comme propriétaire de type « 1 : unique », le nom du représentant autorisé à signer est inscrit sur le dernier formulaire *Demande de modification de l'enregistrement*.

S'il a changé de représentant, le producteur doit faire une demande de modification de l'enregistrement à l'unité de gestion du MRN responsable de son dossier (*Loi sur les forêts*, article 120).

Sur réception de la mise à jour, l'ingénieur forestier peut faire signer le rapport. Si celui-ci a demandé plus d'une feuille, chacune doit être datée et signée.

5. PARTIE 5 - INFORMATIONS À TRANSMETTRE PAR L'INGÉNIEUR FORESTIER AU MRN

⇒ Aux fins de l'évaluation du *Programme de remboursement des taxes foncières pour les producteurs forestiers reconnus*, le MRN demande la collaboration des ingénieurs forestiers qui ont rempli des rapports pour des producteurs forestiers reconnus désirant en bénéficier et ayant réalisé des dépenses admissibles en 1999.

⇒ Le MRN demande de lui transmettre les données sur les dépenses admissibles réalisées en 1999 (uniquement) selon l'annexe 2.

ANNEXE 1

**RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER
FAISANT ÉTAT DES DÉPENSES ADMISSIBLES
AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES
DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS
(décret 1563-98)**



ANNEXE 1

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER FAISANT ÉTAT DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

Partie 1 - Producteur forestier (Les informations relatives au Code permanent et à la date d'expiration du certificat de producteur forestier sont inscrites au certificat de producteur forestier)		
Nom et adresse du producteur forestier :	Code permanent :	Date d'expiration du certificat de producteur forestier :
	Année de la dernière déclaration de dépenses de mise en valeur :	Année au cours de laquelle les dépenses de mise en valeur admissibles inscrites au présent rapport ont été réalisées :

Partie 2 - Dépenses de mise en valeur admissibles (Les dépenses de mise en valeur doivent avoir été réalisées dans l'année civile, ou l'exercice financier selon le cas, indiqué dans le présent rapport et sur une superficie à vocation forestière enregistrée et dotée d'un plan d'aménagement forestier en vigueur. Cette dernière information apparaît au certificat de producteur forestier)						
Unité d'évaluation sur laquelle la dépense de mise en valeur a été réalisée		Identification de la dépense de mise en valeur admissible	Quantité réalisée et unité de mesure (B)	Valeur de la dépense de mise en valeur admissible		
				Sans aide financière (C)	Avec aide financière (C)	Total (D) = (B) X (C)
Nom de la municipalité	Numéro (matricule)					\$
						+
						\$
						+
						\$
						+
						\$
						+
						\$
TOTAL DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES				(A)	=	\$

Partie 3 - Déclaration de l'ingénieur forestier	Partie 4 - Déclaration du producteur forestier
<p>J'atteste, par les présentes, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chacune des dépenses de mise en valeur déclarée dans ce rapport a été réalisée de façon à avoir une incidence soit sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier, et à atteindre l'objectif fixé au Règlement sur le remboursement des taxes foncières ; - je n'ai pas constaté de manquement à la réglementation municipale ; - je suis membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. <p>Nom : _____ N° de permis :</p> <p>Signature : _____ Date :</p>	<p>J'atteste, par les présentes, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations inscrites dans mon certificat de producteur forestier valide sont à jour ; - les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées sur une superficie à vocation forestière enregistrée et dotée d'un plan d'aménagement forestier en vigueur ; - la réglementation municipale a été respectée ; - ces dépenses n'ont jamais été déclarées aux fins du remboursement des taxes foncières ; - les travaux réalisés avec l'aide financière d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées sont déclarés à l'ingénieur forestier ; - aucun de ces travaux n'a fait l'objet du financement visé à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts. <p>De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre du Revenu ou le ministre des Ressources naturelles pourrait requérir.</p> <p>Date :</p> <p>Signature : _____ Requérant ou représentant autorisé</p>